



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des
territoires**

Service Économie Agricole
Éric ROUX - Chef de Service

Dossier suivi par : Sylvie BERTHOMÉ /
Véronique HERVÉ / Karine PEREIRA
Tél : 02.41.86.65.20
Courriel : filiere-vegetale.ddt-49@equipement-agriculture.gouv.fr
Objet : Inondations de juin 2016

Angers, le 3 février 2017

Madame le Maire, Monsieur le Maire,

La procédure engagée pour l'indemnisation des dommages résultant des inondations de début juin 2016 intervenue sur votre commune a abouti le 11 janvier 2017 par la publication de l'arrêté ministériel de reconnaissance de la calamité agricole pour les pertes enregistrées sur les productions suivantes :

- les productions fourragères avec un déficit fourrager minimum de 1 173,56 UF/EVL ;
- les cultures de Valériane et de Camomille ;
- les productions de Glaïeul et de Dahlia ;
- les productions de haricots verts, de cucurbitacées et d'asperges.

Il y a lieu de préciser que seules les exploitations ayant des parcelles situées en zone inondée telle que définie dans l'arrêté préfectoral n°432 du 29 juillet 2016 modifié peuvent réaliser une demande d'indemnisation.

Aussi, conformément aux dispositions réglementaires relatives aux calamités agricoles, je vous adresse une copie de l'arrêté ministériel de reconnaissance du 11 janvier 2017 et vous demande de **procéder à son affichage** sans délai.

S'agissant des informations nécessaires aux exploitants pour l'établissement des demandes d'indemnisation, elles sont consultables sur le site internet des services de l'état www.maine-et-loire.gouv.fr à la rubrique « politique publiques » puis « agriculture » puis « dispositifs conjoncturels » et « reconnaissance de calamité agricole pour les inondations de juin 2016 ».

Les exploitants souhaitant constituer une demande d'indemnisation devront établir leur dossier sur le site internet TELECALAM entre le 20 février et le 3 avril 2017 (aucun formulaire papier ne sera disponible).

En cas de problème de connexion, les agriculteurs peuvent prendre contact avec la DDT au 02.41.86.65.20 les lundi, mardi, jeudi et vendredi après midi de 13h30 à 16h30.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

En vous remerciant de votre précieuse collaboration pour mener à bien cette procédure d'indemnisation au bénéfice des agriculteurs sinistrés de votre commune,

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération la plus distinguée.

La directrice départementale des territoires par intérim,



Isabelle SCHALLER

P.J. : arrêté de reconnaissance

2016.12.14_49.RI

ARRETE

reconnaisant le caractère de calamité
agricole aux dommages subis par
les agriculteurs du **Maine-et-Loire**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

VU les articles L. 361-1 à L. 361-8 du code rural et de la pêche maritime organisant la gestion des risques en agriculture ;

VU les articles D. 361-1 à D. 361-42 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'avis émis par le Comité national de gestion des risques en agriculture au cours de sa séance du 14 décembre 2016,

ARRETE

ARTICLE 1er : Sont considérés comme présentant le caractère de calamité agricole au sens de l'article L. 361-5 du code rural et de la pêche maritime pour les biens et les zones ci-après définis les dommages dus aux pluies et inondations du 1^{er} au 12 juin 2016.

Biens sinistrés :

Pertes de récolte sur prairies, pertes de récolte sur plante médicinale (valériane, camomille) fleur (glaïeul, dahlia) et maraîchage (haricot vert, cucurbitacée, asperge).

Zone sinistrée :

Communes d'Angers, Avrillé, Bouchemaine, Briollay, Brissarthe, Cantenay-Épinard, Châteauneuf-sur-Sarthe, Cheffes, Contigné, Corzé, Daumeray, Écouflant, Écuillé, Étriché, Feneu, Grez-Neuville, Juvardeil, Longuenée-en-Anjou, Montreuil-Juigné, Morannes-sur-Sarthe, Sainte-Gemmes-sur-Loire, Seiches-sur-le-Loir, Soucelles, Soulaire-et-Bourg, Verrières-en-Anjou, Tiercé, Villevêque, Baracé, Durtal, Huillé, Lézigné, Montreuil-sur-Loir, Béhuard, Chalonnes-sur-Loire, Champocé-sur-Loire, Orée d'Anjou, Chaudefonds-sur-Layon, Ingrandes-Le Fresne-sur-Loire, Mauges-sur-Loire, La Possonnière, Rochefort-sur-Loire, Saint-Georges-sur-Loire, Saint-Germain-des-Prés, Val-du-Layon, Savennières, Blaison-Saint-Sulpice, Denée, Gennes-Val-de-Loire, Juigné-sur-Loire, La Ménitré, Montsoreau, Mozé-sur-Louet, Mûrs-Érigné, Parnay, Les Ponts-de-Cé, Les Rosiers-sur-Loire, Saint-Clément-des-Levées, Saint-Jean-de-la-Croix, Saint-Jean-des-Mauvrets, Saint-Martin-de-la-Place, Loire-Authion, Saint-Rémy-la-Varenne, Saint-Saturnin-sur-Loire, Saumur, Souzay-Champigny, Turquant, Varennes-sur-Loire, Varrains, Villebernier, Artannes-sur-Thouet, Brézé, Chacé, Le Puy-Notre-Dame, Distré, Le Coudray-Macouard, Montreuil-Bellay, Saint-Just-sur-Dive, Saint-Cyr-en-Bourg, Vaudelnay.

ARTICLE 2 : Le déficit fourrager moyen en unités fourragères (UF) par équivalent vache laitière (EVL) est fixé à 1 173,56 UF/EVL.

ARTICLE 3 : La directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 11 JAN. 2017

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT
PORTE-PAROLÉ DU GOUVERNEMENT

Pour le ministre et par délégation
Pour le ministre et par délégation

Le chef de service

Compétitivité et performance environnementale

Julien TURENNE